

VD_GERICHTE PE20.005876 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005876

FR: VD_GERICHTE PE20.005876 du 15 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.005876 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), auprès de l'autorité compétente (art. 13 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (art. 301 ss CPP) ou de la plainte (Cornu, Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 1-2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références, JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve - 5 - d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

Avec raison, la recourante ne conteste pas le refus d'ouvrir une instruction pénale pour vol contre son mari. Si vol il y a eu, c'est un vol au préjudice d'un familial, qui ne se poursuit que sur plainte. Or, la plainte a été déposée le 20 mars 2020, alors que la recourante avait connaissance du prétendu vol au moins depuis le 7 novembre 2020, date de la lettre adressée par son conseil à I._____, soit plus de trois mois avant. Cette plainte est donc tardive. Dans son recours, la recourante plaide un éventuel abus de confiance commis par I._____. Ce grief est manifestement infondé. Selon la recourante elle-même, l'alliance a

été remise par son mari à I. _____ « en consignation ». Par référence probablement aux comptes de consignation en droit du bail, la Procureure a compris ce terme comme désignant un dépôt. La recourante ne conteste pas cette compréhension du terme, sur laquelle il n'y a dès lors pas lieu de revenir. Dans ces conditions, le contrat passé entre I. _____ et P. _____, de l'aveu même de la recourante, n'autorisait pas I. _____ à remettre l'alliance à la recourante sur une simple lettre comminatoire de son conseil, à laquelle n'était annexée aucune preuve de l'accord du mari. L'état de fait décrit dans la plainte ne peut dès lors pas être constitutif d'abus de confiance. Par conséquent, c'est à bon droit que la Procureure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 - Le montant de 550 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 avril 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par K. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claire-Lise Oswald, avocate (pour K. _____), - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.